



Cadre d'intervention pour les subventions de fonctionnement aux associations culturelles

DCC 11-098 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2011

Préambule

La compétence culturelle en matière de soutien aux associations est inscrite à l'article 5.2 des statuts de la CCPRF : Soutenir financièrement ou par des partenariats les associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs sur toute ou partie du territoire, en complément du soutien des communes.

« Dans le cadre de sa compétence culturelle, et en cohérence avec son projet culturel de territoire (déc. 2010), la Communauté de communes souhaite apporter son soutien aux associations culturelles du territoire développant des projets d'envergure communautaire de qualité, dont la vocation est de développer l'accès à la culture en direction de tous les publics, favorisant la coopération et les partenariats avec les acteurs locaux, et participant à l'identité et au rayonnement du territoire communautaire ».

1. Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif d'aide **les associations loi 1901** dont l'objet relève d'une activité culturelle et dont le siège social est situé sur le territoire de la CCPRF depuis plus d'un an à la date du dépôt du dossier.

2. Nature de l'aide

Les contributions financières de la CCPRF prennent la forme de subventions conditionnées par la conclusion d'une convention, signée entre la Présidente de la CCPRF et le bénéficiaire.

La CCPRF a vocation à apporter son soutien à des projets en émergence, novateurs et d'envergure dans le cadre d'un conventionnement pluriannuel (maximum trois ans).

3. Conditions d'attribution

La CCPRF soutiendra uniquement :

- **Les projets culturels participant à la diffusion de spectacle vivant** (musique, danse, théâtre, cirque...)
Sont exclus :
 - > **Les projets liés à l'enseignement artistique**
 - > **Les actions d'animation et de loisir sans caractère culturel établi** (par exemple : fêtes de village, fêtes à caractère sportif, caritatif, repas dansant, commémorations, fêtes culturelles, fêtes commerciales type foire, vide grenier, marché artisanal...)
- **Les projets d'envergure communautaire, ancré localement :**
 - o Le projet doit concerner plusieurs communes de la CCPRF
 - o Le public doit largement provenir de plusieurs communes de la CCPRF
 - o Le projet doit favoriser la coopération entre des acteurs de plusieurs communes
 - o Le projet doit participer au rayonnement du territoire à l'extérieur
 - o La communication devra toucher tout le territoire de la CCPRF
- **Les projets s'intégrant dans la programmation culturelle du territoire**
 - o Le projet doit tenir compte de la programmation et des actions culturelles menées par la CCPRF et des autres manifestations se déroulant sur le territoire
 - o La CCPRF n'a pas vocation à financer deux manifestations organisées simultanément

A titre exceptionnel pourront être soutenus les projets touchant à d'autres disciplines artistiques (arts plastiques...), et/ou relevant d'autres fonctions, sous réserve qu'ils présentent un caractère particulièrement novateur et structurant pour le territoire de la CCPRF.

Une aide à la création pourra être accordée sous réserve que :

- le projet bénéficie par ailleurs du soutien du Conseil général d'Ille et Vilaine dans le cadre du dispositif « Résidence Mission » tel qu'il est défini à la date de création du présent cadre d'intervention
- les actions envers la population, le programme de diffusion et les actions culturelles en direction des nouveaux publics prévus dans le cadre d'intervention du Conseil général d'Ille et Vilaine, rayonnent majoritairement sur le territoire de la CCPRF

4. Critères d'éligibilité

Pour être soutenus, les projets doivent satisfaire au moins 2 des 4 critères suivants :

- **Le projet participe au développement d'une offre culturelle de qualité sur le territoire de la CCPRF**
A ce titre seront examinés :
 - o La cohérence du projet culturel (objectif, dates, contenus artistiques, public visé) et les moyens mis en œuvre (équilibre du budget, part d'autofinancement...)
 - o L'originalité de l'action menée et la capacité du projet à favoriser la découverte et l'ouverture d'esprit (par exemple disciplines ou courants artistiques peu représentés sur le territoire)
 - o La participation d'autres collectivités au financement du projet
- **Le projet favorise le développement de l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire, et en particulier pour les publics éloignés et /ou en difficulté**
A ce titre seront examinés :
 - o L'ouverture à un large public et pas seulement à une niche
 - o La mise en place d'une politique tarifaire adaptée
 - o La proposition d'actions d'accompagnement et de sensibilisation des publics (accès aux œuvres, aux pratiques, aux différentes formes d'expression artistique, échange avec les artistes...)
 - o La mise en place de partenariats avec des structures spécialisées (type CCAS, Maisons de retraites, etc.) sera appréciée
- **Le projet participe au développement du lien social et favorise les partenariats et la coopération**
A ce titre seront examinés :
 - o La coopération avec plusieurs structures du territoire (associations, établissements scolaires, etc.)
 - o La participation des habitants à travers le bénévolat
 - o Les partenariats avec des institutions culturelles ou des acteurs du développement culturel à l'échelle du Pays, du Département d'Ille et Vilaine ou de la Région Bretagne.
 - o La proposition de moments de convivialité et d'échanges au sein du projet
 - o Les échanges et la circulation des habitants à l'intérieur du territoire
- **Le projet participe au rayonnement du territoire vers l'extérieur**
A ce titre seront examinés :
 - o La portée et l'audience du projet en dehors du territoire de la CCPRF
 - o L'impact en termes d'image pour le territoire
 - o L'origine des publics, dont une partie viendrait de l'extérieur
 - o Le plan de communication sur l'ensemble du territoire et à l'extérieur

5. Evaluation

Les projets soutenus feront l'objet d'une évaluation à l'issue de leur réalisation sur la base de critères définis conjointement entre le bénéficiaire et la CCPRF lors de l'établissement de la convention.

6. Règlement

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de la CCPRF.

Une même association ne pourra bénéficier d'un soutien de la CCPRF que pour un projet à la fois.

Une même association ne pourra bénéficier d'un soutien pluriannuel de la CCPRF deux fois de suite pour un même projet, sauf à ce que le projet présente un caractère particulièrement novateur et structurant pour le territoire de la CCPRF.

La subvention accordée annuellement ne pourra jamais excéder 30 % du coût total du projet, dans la limite de 10 000 €.

Dans le cas d'un soutien à la création, l'aide ne pourra pas excéder 30 % du coût total du projet, dans la limite de 1 000 € par projet.

Le montant de l'aide accordée au bénéficiaire est fonction de l'importance du projet, de l'avis de la commission d'attribution et du respect des critères d'éligibilité (plus le nombre de critères cités à l'article 4 sont remplis par le projet, plus la subvention peut être importante).

Le montant de la subvention est arrêté sur la base d'un budget prévisionnel détaillé du projet. Il s'agit d'un montant maximum. En cas de dépassement budgétaire, le montant de la subvention ne sera pas augmenté. En cas de diminution conséquente du budget prévisionnel, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les meilleurs délais la CCPRF en précisant les raisons de cette baisse. Le montant de la subvention attribué sera alors revu à la baisse au prorata des dépenses acquittées inscrites au budget prévisionnel.

La subvention est affectée à des opérations clairement définies et ne doit en aucun cas couvrir des charges et frais liés à d'autres projets.

Chaque porteur de projet qui déposera une demande de subvention doit s'engager à :

- **Respecter la loi :**
 - Respect des droits de l'homme et des libertés individuelles,
 - Respect de la législation sociale et fiscale,
 - Respect de la propriété intellectuelle et artistique.

- **Présenter des comptes et bilans financiers réguliers**

La CCPRF se réserve la possibilité de modifier à tout moment les modalités d'attribution et de versement des subventions aux projets associatifs.

7. Instruction des demandes

Les dossiers seront instruits par le service Affaires culturelles de la CCPRF - Maison du Développement - 16, rue Louis Pasteur - BP 34 - 35240 RETIERS - 02.99.43.64.87. Ils seront notamment examinés par la Commission Finances et soumis à délibération du Conseil communautaire.

Toute demande de subvention devra faire l'objet d'un dossier de demande de subvention à adresser à la CCPRF. Tout dossier devra être déposé complet et accompagné des pièces justificatives demandées. Les dossiers sont à retirer auprès de la CCPRF. Les dossiers sont à déposer au plus tard le 15 janvier. Exceptionnellement pour l'année 2012, la date limite de dépôt des dossiers est arrêtée au 15 février 2012.

8. Communication

Le bénéficiaire de la subvention fera mention du concours financier de la CCPRF et fera figurer le logo de la CCPRF dans tout support et action de communication concernant le projet soutenu uniquement. Le bénéficiaire s'engage à tenir informé la CCPRF de l'évolution et de l'avancement du projet.